COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Banque Centrale de la République de Guinée informe l'opinion nationale et internationale que le dossier ETS Alseny BANGOURA & Associés (EABA) pour lequel un mandat d'amener aurait été émis contre le Gouverneur de la Banque Centrale est un contentieux qui ne concerne ni la Banque Centrale encore moins son Gouverneur.

En effet, en date du 04 juin 1990, les ETS Alseny BANGOURA & Associés (EABA) ont signé avec le Secrétariat d'État au Tourisme et de l'Hôtellerie de l'époque un contrat de gérance sur l'hôtel Niger pour une durée de 15 ans.

Aux dires des EABA, le rez-de-chaussée et les dépendances de l'hôtel Niger également concernés par ledit contrat auraient été loués par la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public à des particuliers. C'est ainsi qu'ils ont assigné le Patrimoine Bâti Public devant le Tribunal de Première Instance de Conakry I en paiements des loyers perçus par cette structure.

En date du 20 Novembre 2008, le Tribunal de Première Instance de Kaloum a rendu le jugement n°132 condamnant la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public au paiement de GNF 1 000 000 000 au titre des loyers échus sous astreinte de GNF 1 000 000 par jour de retard et de 100 000 000 de dommages et intérêts.

Le 18 octobre 2010, en exécution de cette décision, Maître Fodé TOURÉ Junior, huissier de justice, a pratiquée pour le compte des EABA une saisie attribution sur le montant de GNF 1 991 960 000 dans les livres de la Banque Centrale.

Quelques heures plus tard, le même huissier est revenu faire la main levée, c'est-à-dire annuler la saisie pratiquée

L'huissier est revenu vers le soir du même jour signifier à la Banque un autre exploit de saisie pour le même objet.

Devant cette situation, la Banque Centrale a sollicité et obtenu l'avis du Ministre de la Justice qui, par courrier n°558/MJ/CAB/010 du 28 octobre 2010, a indiqué que cantonner ce montant de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public viendrait à violer les articles 9 et 10 du Décret D/083/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant organisation et attributions de l'Agence Judiciaire de l'État.

Classiquement, les personnes morales de droit public échappent à l'exécution et aux mesures conservatoires conformément à l'article 30 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

C'est pourquoi, la Banque Centrale rappelle qu'elle ne s'est opposée à aucune exécution de décision de justice dans cette procédure.

En conséquence, la Banque Centrale estime que cet acharnement contre elle et son Gouverneur est sans fondement.

LA BANQUE CENTRALE